



18 novembre 2020

(20-8279)

Page: 1/1

Original: français

**MAROC — MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT
LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Maroc — Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie* (DS578) a été établi par l'ORD le 28 octobre 2019 et sa composition a été arrêtée le 19 mars 2020.

Du fait du nombre et de la complexité des questions posées au Groupe spécial dans ce dossier, le Groupe spécial prévoit, à ce stade, de remettre son rapport aux parties au premier semestre de 2021.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette lettre à l'ORD.
